



Arrêté n° 20160152 du 07 AVR. 2016 portant autorisation spéciale en cœur du parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes portant approbation du règlement intérieur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 21 juillet 2006 ;

Vu la demande du pétitionnaire, en date du 19/02/2016 reçue complète le 22/02/2016 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés :

<i>Pétitionnaire:</i>	Mairie de Vialas
<i>Localisation des travaux :</i>	Lozère / Vialas / les Plos – Souteyrannes – les Tourrières
<i>Nature des travaux :</i>	Divers voirie – guidage des eaux pluviales et revêtements

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes, en vertu de sa saisine du 10/03/2016,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions des articles 7 II du décret susvisé ;

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux dont la localisation et la nature sont décrites ci-avant.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- au delà des prescriptions détaillées ci-dessous, les travaux seront conformes au dossier technique de la demande, tant dans les implantations, formes que matériaux ;
- les têtes et sorties de buses ainsi que la partie maçonnée du fossé des Plos seront réalisés en granit à joints serrés sans mortier apparent ;
- au hameau de Tourrières, il est important ne pas déstabiliser le talus par arrachage de pierres ce qui aggraverait le processus d'érosion ;
- sur le tronçon de Gourdouze, réaliser un béton brossé de couleur identique que celle de l'existant ;
- les teintes de réfection de bicouche seront à l'identique des existantes ou foncées (pas de revêtement noir) ; les parties en béton seront teintées gris-brun de façon à ne pas ressortir en tâche claire dans le paysage ;
- en fin de chantier, toutes traces de travaux devront être effacées.

Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Nîmes.